

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14 h 00 à la salle polyvalente de la commune d'Aiguines sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	11 + 5	16
Total des voix : 23		

**Etaient présents :**

8 représentants des communes (1 voix chacun) : **Arlette RUIZ**, St Julien le Montagnier ; **Jean-Marie PAUTRAT**, Allons ; **Jean-Pierre HERRIOU**, Moissac-Bellevue ; **Bernard CLAP**, Trigance ; **Jacques ESPITALIER**, Quinson ; **Jean-Pierre BAGARRE**, Aiguines ; **Romain COLIN**, Moustiers Ste Marie ; **Antoine FAURE**, Aups

1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) :

**Christophe BIANCHI**, Durance Luberon Verdon Agglomération

2 représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur (4 voix chacun) : **Jean-Charles BORGHINI** et **Sophie VAGINAY-RICOURT**

Date de convocation
14/04/2022

Délibération  
n°22\_04\_B4\_09

**Ont donné pouvoir :** **Nathalie PEREZ-LEROUX**, Conseil départemental du Var (2 voix) à **Jean-Pierre BAGARRE** ; **Paul CORBIER**, St Julien du Verdon (1 voix) à **Jean-Marie PAUTRAT** ; **Magali STURMA CHAUVEAU**, Rougon (1 voix) à **Romain COLIN** ; **Bernard MAGNAN**, Valensole (1 voix) à **Jacques ESPITALIER** ; **Michèle BIZOT-GASTALDI**, Communauté de communes Alpes Provence Verdon (1 voix) à **Bernard CLAP**

**Indemnité de chaussures et d'équipement**

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret 60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Le Président expose,

Dans le cadre du dispositif écogardes, chaque année le Parc équipe les agents de chaussures de randonnées. L'achat et l'adaptation aux besoins individuels s'avérant compliqué et suscitant beaucoup de temps (choix des tailles, essayage, retours, etc) il est proposé de verser une indemnité de chaussures et de petit équipement telle que prévue par les textes aux agents saisonniers recrutés dans le cadre du dispositif écogarde.

Les agents devront alors s'équiper eux-mêmes et s'y engageront dans leur contrat de travail.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau de délibérer sur l'octroi de cette prime aux écogardes et pour les montants suivants :

- Indemnité de chaussures : 32,74 €
- Indemnité de petit équipement : 32,74 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent le versement d'une indemnité de chaussure de 32,74 € et d'une indemnité de petit équipement de 32,74 € aux agents saisonniers recrutés dans le cadre du dispositif Ecogardes ;
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture

Le  
et publication le

